

8
juillet
2022

Règlement concernant les formations ES dans les domaines technique, économie d'entreprise et informatique de gestion

État au
1^{er} août 2022

La conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾ ;

vu l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 septembre 2017²⁾ ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾ ;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁴⁾ ;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022⁵⁾ ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Section 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement fixe les modalités d'admission, d'évaluation et d'obtention du diplôme ES et des études postdiplômes EPD-ES délivrés par les filières supérieures (ES) des domaines technique, économie d'entreprise et informatique de gestion.

Organes de
pilotage

Art. 2 La gestion des formations est assurée par le pôle Technologies et Industrie du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE-TI).

Section 2 : Admission

Inscription

Art. 3 La demande d'inscription sur formule ad hoc, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée à la direction du pôle (ci-après : direction) dans les délais fixés par celle-ci.

FO 2022 N° 30

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.101.61

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ RSN 414.110

⁵⁾ RSN 412.110.01

Conditions d'admission **Art. 4** Les conditions d'admission sont définies selon les plans d'études cadres (ci-après : PEC) approuvés par le SEFRI.

Décision d'admission **Art. 5** La direction décide de l'admission sur la base des dossiers d'inscription. Elle peut soumettre les candidat-e-s à une période probatoire précisée dans un référentiel.

Capacité d'accueil **Art. 6** La direction décide des mesures à prendre si le nombre minimum requis de candidat-e-s est insuffisant ou effectue une sélection si leur nombre dépasse la capacité d'accueil. Les critères de sélection sont définis dans une directive du pôle.

Section 3 : Organisation scolaire

Obligation de fréquenter les cours **Art. 7** ¹La fréquentation des cours et la participation aux projets ou à toute autre activité prévue par le programme d'enseignement sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

²Les personnes en formation pouvant justifier de connaissances étendues dans une ou plusieurs branches figurant au programme d'enseignement peuvent être mises au bénéfice de dispenses accordées par la direction.

³Les personnes en formation au bénéfice d'une dispense de cours pour une ou plusieurs branches ont néanmoins l'obligation de subir les épreuves d'évaluation.

Statut **Art. 8** Les personnes en formation sont soumises au règlement interne du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : CPNE).

Absence, exclusion et mesures disciplinaires **Art. 9** ¹Toutes les absences doivent être justifiées par écrit.
²Les absences de plus de trois jours pour raison médicale doivent être justifiées par un certificat médical remis dans le délai d'une semaine à compter du premier jour d'absence.

³Une ou plusieurs absences injustifiées peuvent entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Section 4 : Organisation de la formation

Lieu des cours **Art. 10** Les cours peuvent être dispensés sur différents sites si l'organisation scolaire ou les objectifs de formation le nécessitent.

Forme et durée de la formation **Art. 11** ¹La formation conduisant aux diplômes ES se déroule soit à plein temps soit en emploi.

²Pour chaque filière, la durée normale des études est fixée dans le PEC.

³La totalité de la filière, travail de diplôme inclus, doit être accomplie dans un délai maximum de deux fois la durée normale des études mentionnées à l'alinéa précédent.

Forme de l'enseignement **Art. 12** ¹L'enseignement est dispensé sur la base d'une structure modulaire.

²Le module est une unité d'enseignement menant à une ou plusieurs compétences opérationnelles mesurables. Le module est composé d'une ou plusieurs branches.

³Toutes les méthodes d'enseignement sont possibles dans un module.

Programme d'enseignement

Art. 13 ¹Chaque filière dispose d'un programme d'enseignement qui satisfait aux exigences du PEC de la formation correspondante et de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 septembre 2017. Ce programme précise le nombre et la nature des modules qui leur sont affectés ainsi que les unités d'enseignement.

²Le programme d'enseignement est réexaminé périodiquement et est adapté afin de suivre les évolutions de la profession et de la formation. Une fois adapté, le programme d'enseignement est applicable immédiatement à toutes les personnes en formation.

Référentiel

Art. 14 Chaque module fait l'objet d'un descriptif dans un référentiel. Celui-ci précise, notamment, les prérequis, les objectifs du module, les branches, les unités d'enseignement et leur contenu, les modalités de réalisation et d'évaluation ainsi que les conditions de réussite et de remédiation.

Section 5 : Procédures de qualification

But

Art. 15 L'évaluation des connaissances et des compétences a pour but de s'assurer que les personnes en formation ont acquis les compétences opérationnelles requises.

Organisation

Art. 16 ¹Les modalités d'évaluation des modules et des unités d'enseignement, notamment la forme, par exemple examen, contrôle continu ou projets, ainsi que la pondération pour déterminer la note finale du module à partir des évaluations des unités d'enseignement sont précisées dans les référentiels.

²En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des contrôles non annoncés peuvent être effectués pour autant que le référentiel le précise.

³Le pôle communique les modalités d'évaluation et de remédiation par voie de directive.

Notes

Art. 17 ¹Les évaluations sont sanctionnées par des notes.

²L'échelle de notes utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des compétences démontrées insuffisantes.

³Pour toute absence à une évaluation annoncée, la note de 1.0 est attribuée. Cette note est remplacée par la note de l'épreuve de rattrapage le cas échéant.

⁴Toutes les moyennes sont calculées au centième de point et arrondies au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

Épreuve d'évaluation

Art. 18 ¹Les modules sont acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le référentiel sont remplies.

²Un module réussi ne peut pas être répété.

³Un relevé des résultats obtenus est mis à disposition des personnes en formation à la fin de chaque année scolaire.

⁴Pour les personnes en formation qui peuvent se prévaloir de formations reconnues et certifiées au niveau fédéral, la direction peut accorder une équivalence avec le module considéré.

Répétition et rattrapage

Art. 19 ¹Les personnes en formation qui n'ont pas acquis un module doivent se représenter à toutes les évaluations du module.

²Un module non acquis peut être répété une seule fois pour autant que la durée totale des études s'inscrive dans la limite maximale définie à l'article 10 du présent règlement.

³En cas d'absence à une évaluation pour juste motif, il incombe à la personne en formation de se renseigner auprès de la direction afin de connaître les modalités pour passer l'évaluation. Dans ce cas, la note de 1.0 est supprimée. La nouvelle évaluation peut avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

⁴Si un module qui doit être répété ne peut être organisé à nouveau pendant l'année scolaire considérée, la direction organise au moins une évaluation du module. Dans ce cas, une participation financière couvrant les frais supplémentaires à charge du pôle peut être perçue auprès de la personne en formation.

Sanction

Art. 20 Toute fraude, tentative de fraude, tricherie ou plagiat à une évaluation, entraîne la note de 1.0 à l'épreuve.

Échec définitif

Art. 21 Le deuxième échec à l'évaluation d'un module entraîne l'échec définitif et l'exclusion de la formation.

Travail de diplôme

Art. 22 Le travail de diplôme doit prouver que les personnes en formation sont capables d'appliquer les compétences acquises durant l'ensemble de la formation.

Admission

Art. 23 ¹Pour être admises à la session du travail de diplôme, les personnes en formation doivent avoir accompli la totalité de la formation et pouvoir se prévaloir de l'acquisition de tous les modules compris dans le programme d'enseignement, à l'exception des modules de langues.

²L'obtention d'un certificat officiel attestant un niveau reconnu, par le cadre commun de référence pour les langues et délivré par un prestataire admis par le pôle, peut être remis dans la limite du temps fixé à l'article 10.

Modalités

Art. 24 ¹Le sujet du travail de diplôme est déterminé en accord avec la direction qui le valide en apposant sa signature sur le cahier des charges.

²Le cahier des charges précise entre autres le travail à réaliser, la durée accordée pour effectuer le travail de diplôme, la forme, la structure du contenu, les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que la date de restitution du travail.

³La direction désigne une directrice ou un directeur de travail qui supervise le travail de diplôme ; une fois le travail déposé, elle ou il organise sa soutenance.

⁴Les personnes en formation ne peuvent revendiquer aucun droit personnel (de propriété, d'auteur, etc.) sur leur travail de diplôme; celui-ci reste propriété du

pôle ou, le cas échéant, de l'entreprise qui a proposé le sujet du travail de diplôme. Les personnes en formation, le pôle et l'entreprise respecteront la confidentialité du travail de diplôme, de son contenu et des savoir et savoir-faire spécifiques y relatifs.

Expertise	Art. 25 ¹En plus de la directrice ou du directeur de travail, la direction désigne un-e expert-e de la pratique professionnelle, qui évaluent le travail de diplôme. ²Elles ou ils assurent la correction des rapports écrits et assistent aux soutenances de diplôme. ³La direction valide les résultats.
Conditions de réussite	Art. 26 ¹L'échelle de notes utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des compétences démontrées insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises. ²La note du travail du diplôme est arrondie au dixième, en tenant compte du centième le plus proche.
Remédiation	Art. 27 Le travail de diplôme peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions fixées par une directive du pôle.
Répétition du travail de diplôme	Art. 28 ¹Les personnes en formation qui n'ont pas obtenu une note finale suffisante peuvent effectuer un nouveau travail de diplôme, selon des modalités fixées par la direction. ²Le travail de diplôme non acquis peut être répété une seule fois pour autant que la durée totale des études s'inscrive dans la limite maximale définie à l'article 10 du présent règlement. ³Une participation financière peut être demandée aux personnes en formation, pour la couverture des frais additionnels.
Empêchement	Art. 29 ¹Les personnes en formation empêchées d'effectuer et de présenter leur travail dans les délais donnés ou de se présenter à leur défense doivent fournir un justificatif. ²Dans ce cas, la direction examine et détermine les modalités accordées aux personnes en formation pour terminer leur travail de diplôme, le cas échéant fixe une nouvelle date pour la défense. ³La direction peut exiger des personnes en formation de recommencer leur travail de diplôme sur un autre sujet. ⁴Une participation financière peut être demandée aux personnes en formation pour la couverture des frais additionnels.
Fraude et plagiat	Art. 30 ¹En cas de manquements tels que fraude, tentative de fraude ou plagiat dans le travail de diplôme, la direction peut prononcer l'une des mesures suivantes : a) l'exclusion de la session ; b) le refus de l'octroi du titre visé, en cas de manquements répétés. ²Les personnes en formation exclues de la session selon l'alinéa 1, lettre a, peuvent se représenter en déposant un nouveau sujet de travail de diplôme

dans le cadre fixé à l'article 30 du présent règlement, l'exclusion de la session valant échec.

Section 6 : Titres obtenus

- Diplôme **Art. 31** Les personnes en formation qui ont rempli toutes les conditions de réussite reçoivent un diplôme qui les autorise à porter le titre officiel selon la législation suisse.
- Spécialisation **Art. 32** Le titre est complété de la mention de la spécialisation.

Section 7 : Dispositions financières

- Frais **Art. 33** Les frais suivants sont facturés, semestriellement, aux personnes en formation, durant toute la durée des études :
- a) écolage ;
 - b) taxe forfaitaire.

Section 8 : Dispositions finales

- Recours **Art. 34** ¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours, en deux exemplaires, auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports.
- ²Le recours doit être signé, indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
- ³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾, s'applique pour le surplus.
- Abrogation **Art. 35** Le présent règlement abroge le règlement concernant les formations ES offertes par l'ESNE dans les domaines technique, économie d'entreprise et informatique de gestion, du 18 décembre 2009⁷⁾.
- Disposition transitoire **Art. 36** À titre transitoire et en dérogation aux articles 16, alinéa 4 et 29, alinéa 3, les personnes qui ont débuté leur formation avant août 2021 verront leur moyenne d'évaluation ou de travail de diplôme arrondie, selon le règlement en vigueur au moment de leur entrée en formation, si cela leur est plus favorable.
- Entrée en vigueur **Art. 37** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ FO 2009 N° 52